

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Exploitation d'un établissement de traitement
de déchets industriels et urbains à
CHAMPTEUSSE SUR BACONNE par la S.E.D.A.

D1 - 87 - n° 652

Le Préfet, Commissaire de la République,
du Département de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi
précitée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation
des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (J.O.
du 20 juin 1953) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1982 qui a autorisé la Société
d'Exploitation des Décharges Angevines (S.E.D.A.), dont le siège social est 71,
rue Henri Bretonnet à MEZIERES-sur-SEINE (78970), à exploiter une décharge de
déchets industriels et de résidus urbains, CD 191 à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE,
complété par les arrêtés des 8 Février 1985, 19 juillet 1985 et 30 juin 1986 ;

Vu la demande d'extension de la décharge précitée formulée par la S.E.D.A. ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 février au
26 mars 1986 inclus sur la commune de CHAMPTEUSSE-sur-BACONNE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHAMPTEUSSE-sur-BACONNE,
CHENILLE-CHANGE, QUERRE, SCEAUX-d'ANJOU, THORIGNE-d'ANJOU ;

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le
Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental de la
Protection Civile, de M. le Directeur de l'A.N.R.E.D., de M. le Chef de Centre
d'Angers de l'Institut National des Appellations d'Origine et de M. l'hydrogéolo-
gue agréé ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), Inspecteur des installations classées en date du 27 mai 1987 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 17 juin 1987 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1er - La Société d'Exploitation des Décharges Angevines (S.E.D.A.), dont le siège social est à MEZIERES SUR SEINE (78970), 71 rue Henri Bretonnet, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, les installations désignées ci-après :

- décharge de déchets industriels provenant d'installations classées :
n° 167.b **AUTORISATION**
- décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains :
n° 322.B.2° **AUTORISATION**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux D1-82 n° 133, D1-85 n° 68, D1-85 n° 606 et D1-86 n° 541 en date respectivement des 23 Février 1982, 8 Février et 19 Juillet 1985 et 30 Juin 1986.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité et vocation principales le traitement de déchets industriels et urbains par enfouissement technique ou mise en décharge contrôlée.

Le centre de traitement est principalement constitué :

- d'une zone déjà exploitée et réaménagée sur la parcelle n° 683, section A, du plan cadastral de la commune, d'environ 33 000 m²,
- d'une zone à exploiter située sur les parcelles n° 319, 321 et 322, section A, du même plan, d'environ 34 000 m²,
- d'un laboratoire d'analyse,
- d'une chaîne de traitement des lixiviats constituée de plusieurs bassins creusés dans les parcelles n° A 683, A 321 et A 572, 413 et 414.

Le débit d'entrée annuel prévisionnel du site est d'environ 30 000 tonnes pour une capacité encore disponible de 220 000 tonnes et une capacité totale de 380 000 tonnes.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'instruction technique du 22 Janvier 1980 de M. le Ministre de l'environnement et du Cadre de Vie relative à la mise en décharge des déchets industriels complétée par :
 - . l'instruction du 22 Juillet 1983 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, relative aux installations d'élimination de déchets industriels
 - . l'instruction technique du 16 Octobre 1984 de M. le Ministre de l'Environnement, relative à l'ouverture et à l'exploitation d'un site de décharge contrôlée de déchets industriels
- l'instruction technique du 11 Mars 1987 de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'environnement, relative à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains.

Article 3 - Aménagement de la décharge

3.1. Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture grillagée d'une hauteur minimum de deux mètres. Les haies naturelles existant autour de la décharge seront conservées et complétées en tant que de besoin afin de masquer la décharge, en particulier en limite Ouest du site.

3.2. Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

3.3. A proximité immédiate de chaque issue, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- l'identification de la décharge
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture, tant pour les résidus urbains et les déchets industriels assimilables que pour les déchets générateurs de nuisances.

Les panneaux seront en matériaux résistants ; les inscriptions seront indélébiles.

3.4. Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.5. Une aire d'attente intérieure sera aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles de chargement.

3.6. Si pour les besoins de l'exploitation de la décharge, des produits doivent être manutentionnés ou stockés en dehors des alvéoles, ces opérations seront effectuées sur une aire étanche conçue et réservée à cet effet.

3.7. Un pont bascule sera installé à l'entrée de la décharge afin de connaître le tonnage des déchets admis.

3.8. Un laboratoire sera également installé à l'entrée de la décharge afin de réaliser les analyses nécessaires à l'identification des déchets.

3.9. Les locaux d'exploitation de la décharge seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.10. Un fossé superficiel ceinturera la décharge sur toute sa périphérie afin d'en collecter les eaux de ruissellement non polluées. Ces eaux seront dirigées vers le milieu naturel après passage dans un bassin tampon.

3.11. Les parcelles A 319, A 320 et A 321 du site seront ceinturées par un mur drainant périphérique, foncé et ancré en surprofondeur dans le socle briovérien altéré.

Cette tranchée drainante a pour vocation de dérouter les entrées d'eau souterraines extérieures au site. Son exutoire sera muni d'une vanne de barrage.

3.12. Le site sera équipé, à demeure, des installations nécessaires au traitement de l'ensemble des eaux résiduaires générées directement ou indirectement par l'exploitation (effluents du laboratoire, percolats, etc, ...).

Les conditions de rejet des effluents ainsi traités sont précisées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4.- Modalités d'exploitation des alvéoles situées sur les parcelles A 319, A 320 et A 321

4.1. La décharge sera exploitée par alvéoles successives d'une superficie maximum de 3 000 m². Les alvéoles seront numérotées en continu de A9 à A15, conformément à l'annexe 2 au présent arrêté.

4.2. Le fond des alvéoles atteindra, en tout point, le socle briovérien altéré.

4.3. A l'exception de l'alvéole A9, exploitée conformément à l'arrêté préfectoral D1-86 n° 541, les alvéoles creusées dans les parcelles A 319, A 321 et A 322 seront munies d'une étanchéification artificielle latérale, sur toute leur hauteur, ancrée depuis le socle briovérien altéré.

4.4. La hauteur du remblai ne devra pas excéder de plus de 6,5 mètres le niveau naturel des terrains environnants et la couche supérieure des déchets ne devra pas être à plus de 4 mètres au-dessus du niveau naturel des terrains, compte-tenu de l'épaisseur de la couverture finale.

Les talus réalisés en limite de la décharge devront avoir, en tête, une largeur minimale de 4 mètres. Leur profil devra en assurer la stabilité. En tout état de cause, ce profil présentera une pente inférieure à 1 pour 1. Ces talus seront imperméables.

4.5. Un réseau de drainage d'une efficacité et d'une longévité suffisantes sera mis en place en fond de chaque alvéole conformément aux prévisions du dossier de demande.

4.6. Le réseau de drains prévu au point 4.5. ci-dessus aboutira gravitairement à un puisard de reprise possédant les caractéristiques et l'équipement suivants :

4.6.1. Le puisard sera étanche.

4.6.2. Le puisard possédera un volume en surprofondeur par rapport au fond de l'alvéole suffisant pour permettre un écoulement gravitaire permanent des lixiviats s'échappant des drains.

4.6.3. Le puisard sera asséché à l'aide d'une pompe positionnée en permanence et asservie automatiquement au niveau des lixiviats.

Le niveau de consigne haut sera inférieur au point le plus bas du réseau de drainage.

4.7. Les percolats évacués des puisards des alvéoles aboutiront au bassin B3 de traitement situé au Sud de la parcelle A 321.

4.8. Dans chaque alvéole, les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2,5 mètres.

Chaque couche de déchets sera compactée. Le jour même de leur mise en décharge, les déchets seront recouverts d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimum de 10 cm.

4.9. Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus, de la hauteur de la couche.

4.10. Le site ne présentera pas simultanément plus de deux alvéoles en exploitation.

4.11. Dans les alvéoles, des casiers pourront être constitués pour le stockage de produits spécifiques. Dans ce cas, ces casiers devront être soigneusement repérés sur un plan en indiquant la quantité et la nature des produits stockés.

4.12. Certaines parties de la décharge pourront être exploitées selon des modes différents. Il pourra notamment être fait appel à la méthode d'exploitation dite par conditionnement spécial en emballage approprié enfoui dans l'argile. Dans ce cas, un dispositif permettra de prélever les éventuels effluents au fond de l'excavation sans nuire à l'étanchéité. Ces casiers particuliers feront l'objet de relevés topographiques et seront soigneusement repérés sur un plan en précisant la quantité et la nature des produits stockés.

4.13. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 400 m³.

4.14. En tant que de besoin, des écrans mobiles en grillage dont les mailles ne dépassent pas 50 mm, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimum de 3 mètres, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers et éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

4.15. Tous les camions qui auront circulé dans la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

4.16. Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées au points 3.4. et 3.5. ci-dessus, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

4.17. La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

4.18. On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

4.19. L'accès de la décharge est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

4.20. Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 5.- Déchets admissibles dans la décharge

Pourront être admis dans la décharge, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, les déchets suivants :

5.1. Résidus urbains et déchets industriels assimilables

- . les ordures ménagères
- . les déchets ménagers encombrants
- . les déblais et gravats
- . les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères
- . les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement
- . les pneumatiques
- . les machefers, les cendres et les produits d'épuration, refroidis, résultants de l'incinération des ordures ménagères
- . les boues en provenance d'assainissement urbain.

5.2. Déchets générateurs de nuisances

. les déchets visés aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 3 du décret n° 77-974 du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

Article 6.- Déchets interdits sur la décharge

Ne pourront être admis sur la décharge les déchets suivants :

- 6.1.** Les liquides et boues à moins de 20 % de siccité
- 6.2.** Les déchets instables, notamment explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.
- 6.3.** Les acides et bases forts solides susceptibles de réagir sur les autres déchets ou sur le matériau du site.
- 6.4.** Les déchets d'hôpitaux et médicamenteux.
- 6.5.** Les goudrons acides.
- 6.6.** Les monomères autres que les boues de décantation de latex.
- 6.7.** Les biocides.

6.8. Les substances radioactives.

6.9. Les sels de trempe.

6.10. Les déchets volatils.

6.11. Les déchets fortement oxydants.

Article 7.- Conditions d'admission

7.1. Déchets visés au point 5.1.

Les déchets de cette catégorie pourront être admis sur la décharge sans analyse préalable sauf demande expresse de l'inspecteur des installations classées. Toutefois, un contrôle visuel devra permettre de vérifier à l'entrée de la décharge, la conformité du déchet. En cas de doute, l'exploitant procédera à une analyse et refoulera les déchets non conformes.

7.2. Déchets visés au point 5.2.

7.2.1. Les déchets de cette catégorie ne pourront être admis sur le site que s'ils ont fait l'objet de la procédure d'analyse et d'identification définie ci-après.

7.2.2. L'exploitant, pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un déchet, doit posséder au moins les renseignements suivants :

- une fiche d'identification dûment remplie par le producteur. Une nouvelle fiche doit être établie dès qu'une modification importante intervient soit dans le déchet lui-même, soit dans son mode de production.
- une fiche fournissant les résultats d'une analyse préalable complète d'identification du déchet dite "analyse d'identification".

Chaque déchet fait l'objet de tels documents. Deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur lieu de production ou leur mode de production.

- 7.2.3. Dans le cas où le déchet est recevable, l'exploitant de la décharge délivrera au producteur du déchet un certificat d'acceptation autorisant son élimination suivant une technique de mise en oeuvre adéquate et précisant le conditionnement requis.
- 7.2.4. Chaque chargement devra être accompagné d'une copie du certificat d'acceptation et faire l'objet d'un contrôle à l'entrée de la décharge.
- 7.2.5. Pour une première livraison, la procédure de contrôle à l'entrée de la décharge comprend au moins les opérations suivantes :
- examen visuel de la cargaison et pesée
 - prélèvement d'un échantillon représentatif d'au moins 1 kg conservé à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 2 mois
 - exécution d'un contrôle analytique sur un échantillon représentatif du chargement.
- 7.2.6. Les livraisons suivantes du même déchet sont soumises à une procédure de contrôle établie par l'exploitant sous sa propre responsabilité, et permettant de s'assurer de la conformité du déchet avec sa composition initiale. L'exploitant doit pouvoir justifier de la nature et de la bonne exécution de ce contrôle à l'Inspecteur des installations classées.
- 7.2.7. En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ce contrôle, l'exploitant sursoit à l'acceptation du déchet sur le site.
- 7.2.8. Si le déchet n'est pas conforme à celui soumis à l'analyse d'identification initiale, il est considéré comme distinct de ce dernier et fait l'objet d'une procédure d'acceptation spécifique.
- 7.2.9. Les analyses d'identification seront effectuées selon le "protocole d'extraction" défini à l'annexe III de la circulaire du 16 Octobre 1984. Des modifications ultérieures de ce protocole pourront être convenues avec l'Inspecteur des installations classées.

En outre, pour les quantités importantes de déchets (à partir de 100 tonnes par an), elles comporteront un test de lixiviation pendant 10 minutes afin de pouvoir déterminer les rapports.

$$K = \frac{\text{Quantité solubilisée en 10 mn}}{\text{Quantité solubilisée en 16 heures}}$$

pour les divers éléments recherchés.

Les fiches d'analyses d'identification comporteront alors les résultats des analyses après lixiviation de 10 mn et de 16 h.

- 7.2.10. Pour effectuer le contrôle analytique prévu au paragraphe 7.2.5., l'exploitant procède à un test de lixiviation réalisé selon le même "protocole" ; il pourra toutefois le limiter à une seule lixiviation pendant 10 minutes.
- 7.2.11. Pour juger de l'acceptabilité d'un déchet, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'article 7.2.14 et 7.2.15.
- 7.2.12. Une copie du certificat d'acceptation, de la fiche d'identification et des résultats de l'analyse d'identification sera adressée à l'Inspecteur des installations classées avec une fréquence mensuelle.
- Une copie de la fiche d'identification et des résultats d'analyses des déchets non acceptables sur la décharge seront également transmis à l'Inspecteur des installations classées avec la même fréquence.
- 7.2.13. L'exploitant devra refuser tout déchet pour lequel le producteur réel ne sera pas identifié.

7.2.14. Les déchets seront admissibles sur la décharge si leur contenu en substances toxiques ou polluantes est inférieur aux seuils suivants :

Seuils exprimés sur la fraction soluble du déchet (lixiviat), par kilogramme de déchet :

- pH compris entre 3 et 12
- Cyanures < 100 mg/kg
- Eléments métalliques et métalloïdes

< 50 mg/kg	< 500 mg/kg	< 5 000 mg/kg
Cr ⁶⁺	Ag	Al
As ³⁺	Cd	As ⁵⁺
Be	Hg total	B
Hg organique	Li	Ba
Pb organique	Se	Bi
	Sb	Cr total
	Th	Co
		Cu
		Mn
		Mo
		Ni
		Pb total
		S ²⁻
		Sn
		Ti
		Va
		Zr
		Zn
		F ⁻

- Substances organiques

- . substances extractibles au chloroforme (SEC) < 120 000 mg/kg
- . phénols < 500 mg/kg
- . demande chimique en oxygène (DCO) < 150 000 mg/kg

Seuils exprimés sur le contenu total du déchet :

- siccité ~~>~~ 20 %
- fraction soluble < 10 %

- Eléments métalliques et métalloïdes

< 100 mg/kg	< 1 000 mg/kg
Be Cr ⁶⁺ Hg organique Pb organique	As ³⁺ Be Cd

- Substances organiques

- . solvants organiques < 5 % en masse
- . hydrocarbures totaux < 12 % en masse

- Déchets organiques complexes

- . PCB - PCT ~~<~~ 0,1 % en masse

. Autres déchets :

- + DL 50 sur principe actif > 200 mg/kg rat vif
- + DL 50 sur déchet brut > 10 000 mg/kg rat vif

- 7.2.15. Les boues non pelletables sont interdites sur la décharge. En particulier, l'apport de déchets par citerne est interdit.
- 7.2.16. Pour les déchets non conformes aux dispositions des articles 5 à 7.2.15., l'exploitant pourra demander à l'Inspecteur des installations classées une autorisation exceptionnelle de mise en décharge. En tout état de cause, cette autorisation ne pourra porter que sur des apports ponctuels représentant un flux de pollution mineur par rapport au flux global du site. La demande devra clairement identifier l'origine du déchet et son process générateur. Elle devra de plus démontrer l'intérêt technique de la mise en décharge vis à vis des autres procédés d'élimination.

Article 8.- Pollution des eaux

8.1. Prévention de la pollution des eaux

- 8.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter que les eaux de ruissellement extérieures à la décharge ne pénètrent sur le site.
- 8.1.2. Les eaux de ruissellement de la décharge collectées par les fossés superficiels seront rejetées au milieu naturel après passage dans un bassin tampon.
- 8.1.3. Les regards et puisards implantés dans chaque alvéole doivent être entretenus pour permettre le prélèvement d'échantillons et le pompage des eaux accumulées en fond d'alvéole.

Alvéoles exploitées sur les parcelles A 319, A 320 et A 321

Les eaux de percolation drainées en fond de ces alvéoles feront l'objet d'un pompage en continu tel que prévu au point 4.6.3. ci-dessus.

Alvéoles précédemment exploitées sur la parcelle A 683

Ces alvéoles feront l'objet d'un pompage permettant de limiter la hauteur des jus en fond, à 1,00 m.

- 8.1.4. L'exploitant assurera la gestion et le contrôle du flux polluant du site en tenant à jour les tableaux de suivi hydrique définis dans l'annexe n° 3 au présent arrêté. Ces éléments feront l'objet d'une transmission trimestrielle à l'inspection des installations classées.
- 8.1.5. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.
- 8.1.6. Les eaux résiduaires du laboratoire seront traitées avec les eaux de percolation.

8.2. Normes de rejet

8.2.1. Rejet direct au milieu naturel

- 8.2.1.1. En cas de rejet direct dans le milieu naturel, les effluents rejetés devront présenter les caractéristiques suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5
 - température < 30°C
 - M.E.S. < 30 mg/l.
 - D.B.O.₅ < 40 mg/l.
 - D.C.O. < 150 mg/l.
 - total des métaux < 15 mg/l.
 - chrome hexavalent < 0,1 mg/l.
 - Mercure < 0,1 mg/l.
 - Cadmium < 0,2 mg/l.
 - Plomb < 1 mg/l.
 - Cyanures < 0,1 mg/l.
 - phénols < 0,5 mg/l.
 - hydrocarbures < 5 mg/l. (norme NFT 90.203)
 - fluorures < 15 mg/l.

8.2.1.2. Le point de rejet des effluents traités sera unique. Il devra être aménagé pour permettre l'exécution aisée de prélèvements. Il sera aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

8.2.2. Traitement par épandage

8.2.2.1. L'élimination des percolats recueillis en fond des alvéoles creusées dans la parcelle A 683 pourra être réalisée par épandage dans les conditions ci-dessous.

8.2.2.1.1. Epandage sur 9 sections repérées Z1 à Z9 sur le plan annexe n° 1 au présent arrêté, de 750 m² situées au Nord de la parcelle A 412.

8.2.2.1.2. L'épandage pourra être effectué uniquement entre les mois d'Août et Novembre, à raison d'un maximum de 6 passages par mois sur chaque section, avec une rotation de deux sections par jour.

8.2.2.1.3. Le débit d'épandage ne dépassera pas 2 m³/h pour une durée de 5 heures par section et par passage.

8.2.2.1.4. Ne pourront être épandus que les jus présentant les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5 et 9
- Total des métaux < 15 mg/l.
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l.
- Cadmium < 0,2 mg/l.

D'autre part, le degré de pré-épuration des jus devra être tel que l'effluent à épandre présente les caractéristiques suivantes :

- D.C.O < 800 mg/l.
- variation de la D.C.O sur 30 jours consécutifs < 10 %
- AGV < 10 mg/l

8.2.2.2. Trois piézomètres ZA, ZB et ZC seront implantés sur, et en limite, de la zone d'épandage, conformément au plan annexe n° 1 au présent arrêté.

En particulier, le piézomètre ZA sera ancré dans le socle Briovérien altéré et sera tubé sur sa hauteur.

- 8.2.2.3. Avant le premier épandage, les analyses de référence ci-dessous seront effectuées sur les paramètres :

eaux des piézomètres

DCO	Chlorures
pH	Sulfates
Résistivité	Nitrates
Métaux lourds	

sous-sol à 20 cm de la surface et sur un profil à la
tarrière

DCO	Minéralisation
pH	Métaux lourds
Résistivité	

- 8.2.2.4. Durant l'épandage et 2 mois après l'arrêt de celui-ci, des analyses mensuelles de l'eau des piézomètres ZA, ZB et ZC et du sous-sol à 20 cm de la surface des parcelles Z2, Z5 et Z8 seront effectuées. Elles porteront sur les paramètres visés au point 8.2.2.3. ci-dessus.
- 8.2.2.5. Une analyse du sol, sur un profil des parcelles Z2, Z5 et Z8 sera en outre effectuée annuellement entre les mois de Juin et d'Août.

8.3. Contrôle et suivi de la qualité des eaux

- 8.3.1. Afin de contrôler la qualité des eaux du site, les 8 piézomètres déjà mis en place (P1 à P8) seront complétés d'un neuvième (P9) implanté suivant le plan annexe n°4 au présent arrêté. Ce piézomètre sera foncé jusqu'au socle Briovérien.
- 8.3.2. L'exploitant effectuera un nettoyage annuel systématique de tous les piézomètres.

8.3.3. L'exploitant effectuera un contrôle mensuel de tous les piézomètres et du puits de la ferme de La Rainerie. Ce contrôle portera sur les points suivants :

- mesure de la cote altimétrique (ramenée au nivellement national) des niveaux d'eau.
- analyses des paramètres : pH, Résistivité, D.C.O.

8.3.4. Dans le cas où les analyses prévues au point 8.3.3. ci-dessus mettraient en évidence une anomalie sur un point de contrôle, une analyse plus complète sera effectuée. Elle portera sur les paramètres :

pH	Métaux lourds
Résistivité	Cyanures
D.C.O.	Hydrocarbures
Chlorures	
Phénols	

8.3.5. Semestriellement, entre Mars et Avril, d'une part, et Août et Septembre, d'autre part, l'exploitant fera procéder à une analyse d'eau de chacun des points de contrôle : piézomètres + puits de la Rainerie. Cette analyse portera sur les paramètres visés au point 8.3.4. Avant chaque échantillonnage d'eau, et d'une campagne d'échantillonnage à l'autre, les piézomètres feront l'objet d'un purgeage pendant un temps identique.

8.3.6. En fonction des déchets admis sur le site, l'Inspecteur des installations classées pourra exiger le dosage d'autres éléments.

8.3.7. Les analyses visées au point 8.3.4. ci-dessus seront faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

8.3.8. Les eaux de ruissellement et les eaux de percolation stockées dans les bassins visés à l'article 3.10., seront analysées périodiquement par l'exploitant. La nature et la fréquence de ces analyses seront déterminées en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

- 8.3.9. A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements supplémentaires des eaux de nappe, de percolats ou d'eaux de ruissellement et à leur analyse notamment en cas de constatation de dégradation des eaux de nappe. Les dépenses qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.
- 8.3.10. Si les analyses des eaux de nappes mettent en évidence une dégradation sensible de la qualité de ces eaux, le déversement des déchets susceptibles d'être à l'origine de cette pollution sera interrompu.
- 8.3.11. La décharge sera équipée du matériel de prélèvement (pompe, tuyaux, etc, ...) permettant de prélever aisément des échantillons d'eaux aussi bien dans la nappe qu'au fond de la décharge. Elle sera équipée du matériel de mesure des niveaux d'eau.

Article 9.- Repérage

- 9.1. L'ensemble des rapports, des notes et des courriers relatifs à l'exploitation, utiliseront les dénominations et repérages indiqués aux annexes n° 1 et n° 2 du présent arrêté.
- 9.2. Sur le site, les puisards et les piézomètres seront clairement identifiés. En outre, la cote altimétrique de ces derniers sera inscrite à proximité de l'identification de ceux-ci.

Article 10.- Pollution atmosphérique

- 10.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments et au caractère des sites.
- 10.2. En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par des moyens appropriés. Le cas échéant le stockage des déchets sera interrompu jusqu'à la disparition des odeurs.

10.3. Le prétraitement des déchets ne doit pas consister en une évaporation des solvants.

Article 11.- Bruit

11.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

11.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, hauts parleurs, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période inter.	Nuit
Ferme de la Rainerie.	rurale	45	40	35

11.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 12.- Elimination des déchets résultant de l'exploitation de la décharge.

- 12.1. Les déchets résultant de l'exploitation de la décharge tels que huiles de vidanges, eaux de percolation, boues d'épuration des eaux, etc, ... doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.
- 12.2. Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.
- 12.3. L'exploitant mentionnera sur un registre pour chacun de ces déchets :
- la nature et les quantités produites
 - les dates d'enlèvement
 - la destination.

Article 13.- Prévention des risques d'incendie

- 13.1. Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.
- 13.2. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 200 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie, elle ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.
- 13.3. En outre, on gardera en permanence un volume minimum de 200 m³ d'eau dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement. Ce bassin sera aménagé de manière à être accessible et à pouvoir être utilisé en tout temps par les véhicules de lutte contre l'incendie.
- 13.4. On disposera d'au moins un extincteur à poudre de 6 kg homologué NF M1H 89B sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation de la décharge et dans le laboratoire.

Article 14.- Réaménagement final et suivi à long terme

- 14.1. Lorsqu'une alvéole sera comblée de déchets, c'est à dire lorsque le niveau des déchets aura atteint la cote + 4 m. par rapport au terrain naturel, les déchets seront recouverts d'une couche de matériau permettant d'assurer l'étanchéité du site. En outre, un drainage superficiel sera réalisé.

Le dernière couche de couverture devra posséder des qualités suffisantes pour permettre une remise en végétation du site. Le profil final de la couverture des alvéoles devra présenter une pente minimum de 4 %.

- 14.2. La remise en végétation de la zone ainsi réaménagée sera effectuée le plus tôt possible et en tout cas dans un délai maximum d'un an après le comblement de l'alvéole. La végétation implantée ne devra pas pouvoir présenter de racines d'une profondeur supérieure à un mètre.

- 14.3. Afin notamment d'assurer leur stabilité, les talus situés à la périphérie de la décharge seront engazonnés ou plantés d'arbres et d'arbustes.

- 14.4. Les regards de prélèvement des alvéoles déjà exploitées (parcelle A 683) et les puisards prévus au paragraphe 4.6. devront être facilement accessibles depuis la surface supérieure du site après réaménagement. Les eaux de percolation ou d'imprégnation seront traitées suivant les mêmes conditions que pendant l'exploitation.

- 14.5. Les piézomètres seront conservés en bon état et les eaux de nappe continueront à être contrôlées après la fin de l'exploitation. La fréquence des prélèvements sera semestrielle. Les analyses seront à la charge du détenteur de la présente autorisation, ou de ses successeurs en cas de changement d'exploitant.

Ce suivi pourra faire l'objet d'un arrêté complémentaire et ne sera supprimé que par décision préfectorale prise en application de l'article 34 du décret n° 77-1133 susvisé.

- 14.6. L'utilisation ultérieure du site devra toujours être compatible avec la présence de déchets polluants dans le sous-sol et ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site. En particulier, toute construction, maison d'habitation ou de bâtiment à l'intérieur desquels séjournerait du public, toute utilisation du site à des fins agricoles et toutes fouilles ou creusements quelconques sont interdits sur le site.

Ces dernières dispositions et celles susceptibles d'être prescrites en cours d'exploitation feront l'objet d'une servitude établie au profit de l'Etat.

Article 15.- Plans et registre

15.1. L'exploitant devra tenir à jour un plan de la décharge sur lequel figureront :

- l'emplacement des alvéoles numérotées
- l'emplacement des zones de stockage de déchets soumis à un conditionnement spécial en emballages appropriés enfouis dans l'argile avec les niveaux topographiques de ces déchets
- les niveaux topographiques du terrain initial et du terrain réaménagé
- le schéma de collecte et de circulation des eaux.

15.2. A l'entrée de tout déchet sur la décharge, les indications suivantes seront notées sur un registre :

- date et heure d'arrivée
- provenance du déchet (nom du producteur et lieu de production)
- nom du transporteur
- poids
- nature du déchet (avec référence au certificat d'acceptation lorsque cette pièce est exigée)
- contrôle et test éventuellement effectués
- lieu et condition de mise en dépôt sur la décharge.

15.3. Les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que les incidents et les dispositions prises pour y remédier, seront notés sur un registre spécial.

15.4. Les plans et registres visés au point 15.1. à 15.3. seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

15.5. Pour tous les déchets éliminés appartenant aux catégories visées au point 5.2. du présent arrêté, l'exploitant devra :

- tenir un registre retraçant pour toute élimination de déchet . origine, nature, quantité éliminée, conditionnement, date d'élimination,
. nom et adresse du producteur,
. nom et adresse du transporteur,

- transmettre en début de chaque trimestre à l'Inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de ces données, suivant le modèle de déclaration joint en annexe 4 au présent arrêté.

Les bordereaux de suivi des déchets acceptés seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 16.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 17.- Protection des populations

17.1. Eloignement par rapport à l'extérieur

La zone d'enfouissement des déchets sera éloignée d'au moins 200 m de toute habitation extérieure. L'exploitant s'assurera du respect dans le temps de cette distance d'isolement, notamment par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

17.2. Prélèvements dans la nappe

L'exploitant prendra toutes mesures pour s'assurer qu'aucun prélèvement d'eau à des fins domestiques ne soit effectué dans un rayon de 250 m autour de la zone d'enfouissement des déchets.

17.3. Délai d'application

L'exploitant devra justifier du respect des prescriptions imposées aux points 17.1. et 17.2. dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 18 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 20 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet, Commissaire de la République, qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise en possession.

Article 21 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Article 22 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 23 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 24 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

Article 25 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information, à MM. les Maires de CHENILLE-CHANGE, QUERRE, SCEAUX d'ANJOU, THORIGNE d'ANJOU.

Article 26 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de la S.E.D.A. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 27 - Le texte du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'aux mairies de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, CHENILLE-CHANGE, QUERRE, SCEAUX d'ANJOU et THORIGNE d'ANJOU.

Article 28 - Ampliation du présent arrêté sera remise à la S.E.D.A. avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

Article 29 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République, de l'Arrondissement de SEGRE, M. le Maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

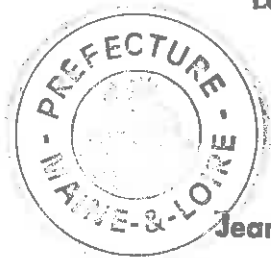
Angers, le 10 juillet 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
par intérim

Jean-Pierre SIMION

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

pi



Jean-Marc VACHER